

EXPLOITATION DES CARRIERES

L'ouverture d'une carrière, la reprise d'une carrière abandonnée, ainsi que l'exploitation par galeries souterraines d'une carrière à ciel ouvert, ne peuvent être réalisées qu'après en avoir informé la Direction des Travaux Publics.

En cas de changement d'exploitation, sans interruption de celle-ci, une déclaration identique doit être adressée à la Direction Régionale des Travaux Publics par le nouvel exploitant.

La déclaration doit être faite par l'exploitant. Elle est produite en six exemplaires et fait connaître :

- a) Le nom, prénom et domicile (pour une personne physique) ou le nom de la société, sa forme juridique et son siège social (pour une personne morale) ;
- b) Le nom du propriétaire du terrain ;
- c) L'emplacement précis de la carrière et sa situation par rapport aux bâtiments et voies de communication avoisinants ;
- d) La nature de la quantité des matériaux à extraire ainsi que le matériel d'exploitation ;
- e) La nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres de recouvrement, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou par galeries souterraines).

En cas d'exploitation souterraine, il est joint, en trois exemplaires, un plan des lieux indiquant : les lieux dits, le périmètre du terrain sous lequel s'étendront les fouilles, les constructions, voies de communication, rigoles existant sur ce périmètre et à 50 mètres autour de lui, l'emplacement des puits ou des galeries projetés et éventuellement des puits et galeries existants.

La déclaration doit contenir l'élection de domicile de l'exploitant dans le territoire administratif où est située la carrière. Toutes notifications administratives seront valablement faites à ce domicile.

Le Directeur Provincial de l'Équipement donne récépissé de la déclaration. Il envoie un des trois exemplaires de la déclaration à l'autorité administrative de contrôle du lieu de la carrière, et un autre au fonctionnaire chargé de la surveillance technique de celle-ci.

Quand la carrière à ouvrir ou la carrière abandonnée à reprendre est située à l'intérieur du périmètre municipal, un des exemplaires de la déclaration sera envoyé à la commission provinciale des carrières et la mise en exploitation ne pourra commencer qu'après autorisation de ce chef de service.

Exploitation des carrières

Les bords des fouilles, orifices de puits ou de galeries sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments publics ou privés, voies de communication, puits, cours d'eau conduites d'eau, abreuvoirs servant à l'usage public, cimetières ou enclos murés attenants aux habitations.

Les excavations souterraines sont arrêtées à une distance horizontale d'au moins $(10 + n)$ mètres (n étant la hauteur en mètres de l'excavation) des bâtiments, voies de communication, puits, conduites d'eau, abreuvoirs servant à l'usage public, cimetières ou enclos attenants aux habitations.

Cependant, si les points à protéger sont de propriété privée, les distances précitées peuvent alors être réduites par le seul consentement du propriétaire intéressé.

Dans les carrières à ciel ouvert, les terres de recouvrement doivent être taillées sur toute leur hauteur suivant un talus à 45° (ou suivant des gradins équivalents).

La masse exploitable devra être tenue en pente plus ou moins raide, et en gradins plus ou moins élevés, selon la plus ou moins grande consistance de la roche.

Les sous-caves à la base des fronts de taille ne sont permises que dans les roches très solides, et doivent avoir une faible profondeur et une faible hauteur.

Dans les carrières souterraines, les puits, galeries et chambres d'exploitations doivent être maintenus en bon état et consolidés par des étais ou revêtements quand il en est besoin.

Les abords de toute excavation à ciel ouvert, de tout puits ou galerie de carrière souterraine, situés dans un terrain non clos, doivent être garantis par un fossé, un talus ou tout autre moyen de clôture réunissant des conditions suffisantes de durée et de solidité.

Ces conditions sont applicables aux carrières abandonnées. Les travaux de clôture sont alors à la charge du propriétaire.

Avant d'abandonner une carrière souterraine, l'exploitant doit en faire la déclaration au Le Directeur Provincial de l'Équipement.

Celui-ci en avertit l'autorité administrative de contrôle dont dépend la carrière, en lui indiquant, s'il y a lieu, les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité publique.

La surveillance des carrières

La surveillance des carrières à ciel ouvert est exercée par les fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, ainsi que par les autorités locales et les agents relevant d'elles.

Les carrières souterraines sont surveillées par les fonctionnaires du service des mines.

Dans la conduite des travaux et en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène des ouvriers et du public, les exploitants doivent se conformer aux instructions verbales ou écrites qui leur sont données par les agents chargés de la surveillance technique.

Ils doivent accorder à ces agents toutes facilités pour la visite des travaux, et leur fournir les plans et registres d'extraction.

Dans le cas où l'hygiène et la sécurité des ouvriers, du sol, ou des habitations se trouvent compromises, l'exploitant doit aviser immédiatement l'agent chargé de la surveillance technique ainsi que l'autorité locale pour prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à la situation.

Tout accident grave de personne survenu dans une carrière doit être immédiatement déclaré par l'exploitant à l'autorité locale et à l'agent chargé de la surveillance technique.